

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

103018001
TC/EJH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE HUIT AOÛT**

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Tanguy CATHOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial dénommée « DYADEIS NOTAIRES » à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, identifié sous le numéro CRPCEN 35010,

A reçu le présent acte contenant : STATUTS DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, à la requête de :

Monsieur Adrien Thomas Michel **AUBERT**, dirigeant de société, demeurant à AGNEAUX (50180), 541 chemin du Tailleux.

le [REDACTED]

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [REDACTED]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Madame Elise JEHANNO, collaboratrice salariée de la société DYADEIS NOTAIRES, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet, en vertu d'une procuration dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 1).

*Lequel, ci-après nommé le « **Fondateur** », a d'abord déclaré que :*

- Les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes ;
- Il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

*Il a ensuite établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, ci-après la « **Société** »,*

TITRE I. –
FORME. OBJET. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme

La Société a la forme d'une **société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2.- Objet social

La Société a pour objet :

- L'activité de holding via la prise de participation, directe ou indirecte, dans toute société, commerciale ou civile, la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- L'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de tout ou partie des filiales ;
- L'exercice de tout mandat social dans tout ou partie des filiales ;
- La réalisation de toute prestation de services et assistance, de quelque nature que ce soit (financière, administrative, comptable, juridique, immobilière, etc..), au profit de toute société du groupe ;
- La gestion de trésorerie du groupe ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AA TRANS HOLDING**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », l'énonciation du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société suivie de la ville du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel elle est inscrite.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à : **SAINT-AMAND-VILLAGES- (50160), 5 rue de la Varinière, ZA de la Détourbe 2, Saint-Amand.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5.- Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision portant sur la prorogation de durée est prise par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6.- Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

Article 7.- Formation du capital

Lors de la constitution, le Fondateur a consenti un apport en numéraire suivant : dix mille (10.000) Euros.

Cette somme a été intégralement versée par le Fondateur, dans la caisse sociale, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

Article 8.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10.000) Euros**. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et intégralement libérées, et toutes détenues par Monsieur **Adrien AUBERT**.

Article 9.- Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

TITRE III. PARTS SOCIALES

Article 10.- Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11.- Libération des parts

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux parts sociales

1.- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

2.- Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

3.- L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, l'associé unique ou les associés ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

4.- Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Article 13.- Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Article 14.- Transmission de parts sociales entre vifs

1.- Forme

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Conformément aux articles L221-14 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L223-17 du même Code) et 1690 du Code civil, pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour de la Société doivent être déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Transmission de parts par l'associé unique

Les parts sociales sont librement cédées par l'associé unique.

3.- Transmission de parts en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec obtention d'un agrément préalable des associés statuant à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

4.- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

En cas de pluralité d'associés, le projet de transfert de parts est notifié à la gérance de la Société et à chacun des associés, en indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts que le cédant désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de soixante (60) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si les associés de la Société n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si les associés de la Société ont refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés par la Société.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

En cas de d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant, sauf accord contraire des parties.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, de racheter elle-même les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas de rachat des parts par la Société, le prix de cession est payable comptant le jour de la régularisation du rachat par la Société. Toutefois, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté elle-même ou fait racheter les parts par les associés ou un tiers, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

Article 15.- Transmission de parts à la suite d'un décès

1.- Principe

En cas de décès de l'associé unique, la Société n'est pas dissoute et continue entre les héritiers et ayants-droit de l'associé unique défunt.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, le ou les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par le ou les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 14 (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la **majorité en nombre d'associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants**). Les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité pour la procédure d'agrément.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par les associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

2.- Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au 15.1.- ci-dessus.

Étant précisé que ces personnes dispensées d'agrément seront tenues de justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais et selon les modalités visées au 15.1.- ci-dessus.

Lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès.

3.- Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associé un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants-droit agréés, et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soultte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

4.- Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du 15.2.- susvisé, ils sont en droit de participer aux décisions collectives.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 16.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts

1.- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre d'associés, autres que la société dissoute ou liquidée, représentant au moins la moitié des parts sociales détenues par l'ensemble desdits autres associés).

2.- En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens ou de société d'acquêts existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la **majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales** (les parts sociales de l'associé dont la communauté est dissoute n'étant pas prises en compte pour déterminer cette majorité).

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 17.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par l'associé unique ou par les associés vaut pour les deux époux.

Cette décision doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par la **majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales**, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 18.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV. GÉRANCE

Article 19.- Nomination de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Article 20.- Pouvoirs de la gérance

1.- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance est autorisée, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

2.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 21.- Rémunération de la gérance

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération, fixe ou variable, décidée ou modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire de ces derniers.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22.- Cessation des fonctions de la gérance

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés au moins trois (3) mois à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 23.- Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. –

DÉCISIONS COLLECTIVES, CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Article 24.- Décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans la société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre spécial, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 25.- Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1.- Assemblée générale

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Tenue des assemblées - Procès-verbaux

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu dans les conditions requises par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

2.- Consultation par correspondance

A l'exception des décisions collectives visées à l'article 25.1.- des statuts, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3.- Acte unanime

Les décisions collectives, autres que celles visées à l'article 25.1.- des statuts, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 26.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27.- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation, par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés**.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 28.- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, de dissoudre la société, ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Quorum

Pour statuer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder ensemble, au minimum, un quart des parts sociales sur première consultation, et un cinquième des parts sociales sur deuxième consultation.

Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des associés, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements des associés, de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile, et d'absorption de la société par une société par actions simplifiée, et en cas de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement de parts sociales (sauf les précisions apportées aux articles 15 et 16 concernant le décès d'un associé personne physique ou la dissolution-liquidation d'un associé personne morale) ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Ces majorités sont irréductibles.

Article 29.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant

1.- Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

2.- Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3.- Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VI.

COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES. AFFECTATIONS. PERTES

Article 30.- Comptes sociaux

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

La gérance établit un rapport sur l'activité d'un exercice social écoulé, suite à la clôture de celui-ci, dès lors que la loi l'exige ou sur décision de la gérance.

Article 31.- Affectation et répartition des résultats

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

Article 32.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 33.- Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 34.- Dissolution

La Société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la Société peut être provoquée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié (1/2) du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- Lorsque que la Société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 35.- Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

En fin de liquidation, les associés statueront sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, sur la décharge de leur mandat et constateront la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. –
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

Article 37.- Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 38.- Option pour l'impôt sur les sociétés

Le Fondateur déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 206 du Code général des impôts.

Article 39.- Nomination de la première gérance

Monsieur **Adrien AUBERT** est désigné en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Il intervient à l'effet de déclarer accepter lesdites fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 40.- Personnalité morale - Pouvoirs

1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires, afférentes à l'immatriculation de la Société, ou d'en requérir l'accomplissement.

3.- La gérance est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

4.- A compter de l'immatriculation, il est expressément donné mandat à la gérance de réaliser, au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
- Et plus généralement faire tous autres actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Article 41.- Bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

Article 42.- Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Article 43.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Article 44.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Fondateur fait élection de domicile au siège social de la Société.

Article 45.- Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [REDACTED]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Article 46.- Formalisme lié aux annexes

Les annexes font partie intégrante de la minute.

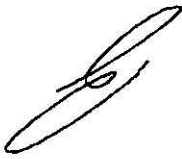
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le représentant du Fondateur a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme JEHANNO Elise agissant en qualité de représentant a signé à [REDACTED] le 08 août 2025	
et le notaire Me CATHOU TANGUY a signé à [REDACTED] L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE HUIT AOÛT	

COPIE AUTHENTIQUE sur 17 pages, conforme à la minute établie sur support électronique, à l'exception des annexes, et délivrée par le notaire soussigné.

